

et de ne pas leur fournir l'occasion de se rétablir serait effectivement un mode indirect de rapatriement forcé. Autrement dit, il fallait en fin de compte pourvoir à l'entretien des réfugiés pendant une période transitoire et les rétablir un jour ou l'autre, sans quoi l'engagement de ne pas rapatrier les gens de force n'aurait aucun sens. La création de l'Organisation internationale pour les réfugiés fut le premier pas en vue de remplir cette obligation internationale. Ce fut une opération longue et assez laborieuse, parce qu'elle entraîna tout de suite un débat politique très délicat. Les réfugiés sont pour la plupart originaires de l'Europe orientale; or les pays de cette région insistèrent, dès le début, pour que le rapatriement soit la principale fonction de l'organisation à créer; ils insistèrent aussi pour que ceux qui étaient opposés au régime politique de leur propre pays ne puissent pas bénéficier des avantages de l'organisation, en donnant ou en tentant de donner à cette définition une très large interprétation. Cette façon d'aborder le problème de la part des pays de l'Europe orientale aurait eu pour effet le rapatriement forcé de la majorité des réfugiés. Comme M. le sénateur Turgeon le sait, ce fut un très long et très difficile problème que d'établir le fait qu'une organisation internationale devait avoir pour but principal de rétablir ceux qui de bonne foi ne désiraient pas retourner dans leur pays d'origine. Il y eut un long débat entre les partisans du rapatriement et ceux qui préconisaient les moyens de libre rétablissement; la définition du mot réfugié fut aussi l'objet d'une discussion ardue et prolongée. Néanmoins, la constitution d'une organisation internationale pour les réfugiés finit par être élaborée.

Cette constitution est copiée sur le modèle familial des organisations internationales. L'organisation est régie par une assemblée de ses membres et ses affaires administratives sont confiées à un comité exécutif élu parmi ses membres. L'organisation proprement dite n'existe pas encore; il est dit qu'elle ne verra le jour que lorsque au moins quatre états auront signé et ratifié la constitution et qu'un total d'au moins 75 p. 100 du budget aura été versé par les Etats membres. Jusqu'à présent treize Etats ont ratifié la constitution,—un est justement en train de la ratifier actuellement—et l'ensemble de leurs contributions représente plus de 75 p. 100 du budget. On compte donc que l'organisation existera officiellement sous peu.

En attendant, il fallait pourvoir au problème des réfugiés. Ils se trouvaient dans les régions occupées d'Allemagne et d'Autriche. L'organisation qui en premier lieu avait été chargée de leur entretien dans ces territoires, l'UNRRA, cessait d'exister. L'organisation à laquelle incombait à l'origine le rétablissement des réfugiés, un organisme d'avant-guerre connu sous le nom de Comité inter-gouvernemental pour les réfugiés, était tout à fait insuffisante pour l'après-guerre, et il était donc nécessaire de créer une organisation préliminaire. Des dispositions furent prises pour constituer ce qu'on appelle la Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés, laquelle est composée des vingt et un pays signataires de la constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ou de ceux qui l'ont signée et ratifiée. Vingt et un pays ont signé la constitution, mais treize d'entre eux seulement ont ratifié jusqu'ici leur signature.

L'hon. M. MURDOCK: Le Canada est-il du nombre?

M. RIDDELL: Le Canada a signé et ratifié la constitution; c'est lui qui a été le premier à signer la constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Ces 21 Etats ont formé une organisation provisoire, qui fonctionne en attendant la création de l'O.I.R. proprement dite. Elle a à lutter contre de graves désavantages. Aucun des membres